



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises

Question écrite n° 24673

### Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les modalités d'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi de finances pour 1999, relatif à l'extension du régime des micro-entreprises. Le nouveau dispositif adopté permet aux entreprises placées sous le « régime micro » à compter de l'imposition des revenus 1999 d'opter pour un régime réel d'imposition. Cette option continue à être ouverte aux entreprises soumises à un régime forfaitaire pour l'année 1998. L'option doit en principe être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime, y compris pour les entreprises qui étaient placées sous le régime micro ou du forfait au titre de 1998. Pour ces dernières, l'option doit donc être exercée avant le 1er février 1999. Compte tenu de l'importance de ce choix pour les entrepreneurs, un délai supplémentaire pour l'application de ces mesures serait inévitablement nécessaire, de manière à leur permettre de mener une réflexion approfondie, en prenant tous conseils utiles et en évaluant l'impact d'un tel changement dans leur situation fiscale. En outre, dès le 1er janvier 1999, prend effet le relèvement des chiffres d'affaires limites de la franchise en base de TVA. Dans ce cadre, les entreprises qui perdront la qualité de redevable de la TVA devront opérer les régularisations des déductions imposées par le passage d'un régime de taxation à un régime de franchise. A ce titre, il semblerait utile que l'administration puisse prévoir une dispense de régularisation de la taxe déduite antérieurement sur les biens meubles, ainsi qu'elle l'avait admis en 1991, lors de l'instauration de la franchise en base. Il lui demande donc si, d'une part, une telle dispense de régularisation sera effectivement admise par ses services cette année et si, d'autre part, un délai supplémentaire peut être accordé pour l'exercice du droit d'option.

### Texte de la réponse

La loi de finances pour 1999 a supprimé le régime du forfait pour la TVA et l'impôt sur le bénéfice des petites entreprises ; celles-ci relèvent désormais de plein droit du régime ultra simplifié des micro-entreprises qui les dispense de toute déclaration professionnelle. Les entreprises placées au titre des années 1999 et suivantes dans le champ d'application du régime des micro-entreprises ou soumises à un régime forfaitaire au titre de l'année 1998 ont cependant la possibilité de formuler une option pour un régime réel d'imposition des bénéfices. L'option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Celui-ci peut continuer de bénéficier, le cas échéant, de la franchise en base de TVA et opter à tout moment pour le paiement de la TVA selon un régime réel d'imposition, avec effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. Afin de permettre aux entrepreneurs de se déterminer en toute connaissance de cause, une prolongation du délai d'option jusqu'au 3 mai 1999 inclus a été annoncée le lundi 1er février 1999 par communiqué de presse. Pour l'entrée en application de ce dispositif, il est admis qu'aucune régularisation de la taxe antérieurement déduite au titre des biens meubles figurant en immobilisations ou en stock à la date du changement de régime ne soit exigée. La régularisation des droits à déduction sera ainsi limitée aux immeubles inscrits en immobilisations ou faisant partie des stocks. Le cas échéant, ces régularisations, exigibles dès la date de changement de régime, doivent être effectuées sur une déclaration souscrite au titre de la dernière période d'imposition. Cela étant, si la situation financière de l'entreprise le justifie, le comptable chargé du recouvrement pourra accorder des délais de paiement. L'ensemble de ces mesures sera prochainement commenté par l'administration.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24673

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1999, page 532

**Réponse publiée le** : 28 juin 1999, page 3958